

à mettre un terme à la marginalisation des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté, abstraction faite du système économique et social auquel elles appartiennent, et de présenter ses vues au Conseil économique et social pour qu'il les examine à sa première session ordinaire de 1991;

5. *Prie* le Secrétaire général d'incorporer les résultats des études de la Commission du développement social dans son rapport sur la situation sociale dans le monde.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/48. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle cette dernière a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Prenant acte des résolutions 42/60 et 42/105 de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre et 7 décembre 1987, et rappelant sa propre résolution 1987/3 du 26 mai 1987,

Rappelant en particulier les décisions de la quatrième Réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa septième session, notamment ses recommandations générales 5, 6, 7 et 8 et sa suggestion 1 relatives aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention⁸²,

Notant que le Comité est convenu, en examinant les rapports, de tenir dûment compte des systèmes culturels et socio-économiques différents dont sont dotés les Etats parties à la Convention,

1. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ratifient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y adhèrent;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

⁸² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 38 (A/43/38)*, sect. V.

4. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa septième session;

5. *Réaffirme* la décision figurant au paragraphe 9 de la résolution 42/60 de l'Assemblée générale, tendant à ce qu'il ne soit pas donné suite à la décision 4 adoptée par le Comité à sa sixième session⁸³;

6. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention de faire tout leur possible en vue de présenter leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention, ainsi que leur deuxième rapport périodique et leurs rapports suivants, conformément à l'article 18 de la Convention et aux directives générales du Comité;

7. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques et l'encouragement à poursuivre ses efforts dans ce sens;

8. *Note avec une profonde préoccupation* les problèmes rencontrés par le Comité en raison du manque de ressources, y compris en matière d'appui technique et fonctionnel, et l'accumulation des rapports en attente d'examen;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, en dotant le Comité du personnel et des services dont il a besoin pour exercer effectivement ses fonctions, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec autant d'efficacité que les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

10. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, étudie la demande du Comité⁸⁴ de prévoir, à titre exceptionnel, des réunions supplémentaires pour faire avancer l'examen des rapports qui lui ont déjà été soumis;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir, de faciliter et d'encourager, dans la limite des ressources existantes et notamment par prélèvement sur les fonds du Département de l'information du Secrétariat, des activités d'information relatives au Comité et à la Convention, en donnant la priorité à la diffusion de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer, pour information, le rapport du Comité à la Commission de la condition de la femme.

16^e séance plénière
27 mai 1988

⁸³ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/42/38), sect. V.

⁸⁴ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 38 (A/43/38), sect. V, suggestion 1.